

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2009-005 (01.01.40.10)

PARTICULARITÉS S'APPLIQUANT AU DÉPLACEMENT INTRARÉGIONAL ET INTERRÉGIONAL DES USAGERS ENTRE ÉTABLISSEMENTS

1. Déplacement des usagers entre des établissements du réseau

1.1 Objectif général, critères d'admissibilité et modalités

1.1.1 Objectif général

L'objectif de cette section est de définir les modalités concernant le déplacement d'un usager entre deux établissements du réseau de la santé et des services sociaux de sa région lorsque :

- l'établissement où il est admis ou inscrit n'est pas en mesure de lui fournir les soins et les services requis par son état de santé;
- cet établissement a complété la prestation des soins et des services requis par l'état de santé de l'utilisateur eu égard à sa mission et à sa vocation (services spécialisés, ultraspecialisés et suprarégionaux).

1.1.2 Critères d'admissibilité

Être résident du Québec;

et

Être admis ou inscrit à l'urgence ou dans un service spécifique organisé par un établissement qui fournit les services de santé et les services sociaux dans les centres suivants : un centre hospitalier (CH), un centre local de services communautaires (CLSC) qui opère une urgence, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), un centre de réadaptation (CR), un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). S'y ajoutent les maisons de naissance et les maisons de soins palliatifs en fin de vie reconnues par les agences de la santé et des services sociaux;

et

Le service doit être prescrit par le médecin et autorisé par l'établissement;

et

Le déplacement doit s'effectuer à partir d'un établissement vers un autre établissement du réseau le plus rapproché et approprié.

1.1.3 Modalités administratives

Mode de déplacement

L'organisation d'un déplacement (choix du mode de déplacement, des horaires, des accompagnateurs, etc.) doit faire l'objet d'une entente préalable entre les établissements.

Le mode de déplacement choisi par l'établissement doit être celui qui est le plus économique compte tenu de l'état de santé de l'utilisateur.

1.1.4 Modalités relatives aux accompagnateurs

Accompagnateur médical ou paramédical

La responsabilité de déterminer la nécessité d'un accompagnateur médical ou paramédical appartient au médecin référent de l'établissement d'origine où est admis et inscrit l'utilisateur. De même, il appartient à cet établissement de rembourser les frais.

Nonobstant ce qui précède, si un établissement décide de planifier l'accompagnement aller et retour de son utilisateur et que l'accompagnateur attend l'utilisateur en vue de son retour, cet établissement assume l'ensemble des frais inhérents au déplacement.

Accompagnateur familial ou social

La responsabilité de déterminer la nécessité d'un accompagnateur familial ou social appartient au médecin référent de concert avec l'établissement d'origine (aller-retour). De même, il appartient à cet établissement de rembourser les frais établis.

1.2 DÉPLACEMENT INTRARÉGIONAL

Cette section vise à établir la responsabilité de paiement pour les déplacements d'un résident québécois d'un établissement à un autre situé dans la même région administrative, et ce, nonobstant le lieu de résidence de l'utilisateur.

(Page révisée le 1er novembre 2011)

1.2.1 Principes directeurs

- Utilisation des services le plus près possible du milieu de vie de l'utilisateur en tenant compte des missions et des plans d'organisation propres à chaque établissement;
- Planification et entente préalable entre les deux établissements concernés lors d'un transport d'un usager vers un autre établissement ou pour un retour à l'établissement d'origine ou le transfert d'un usager vers un autre établissement;
- Choix du mode de transport le plus économique, compte tenu de l'état de santé de l'utilisateur.

1.2.2 Déplacement intrarégional pour diagnostic ou traitement

Définition

L'utilisateur est déplacé dans un autre établissement d'une même région, pour un examen, une consultation ou un traitement. Son retour, après le service rendu, doit préalablement être planifié et faire l'objet d'une entente entre les deux établissements.

Responsabilité de paiement

A. Déplacement simple pour diagnostic ou traitement.

L'établissement d'origine assume les frais inhérents à un déplacement simple lors du transport pour l'**aller** et le **retour**.

DÉPLACEMENTS :	Exemple : A* ⇨ B ⇨ A
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A Resp. A A* correspond à l'établissement d'origine

B. Déplacements multiples planifiés par l'établissement d'origine pour diagnostic ou traitement.

Lorsque les déplacements d'un établissement à un autre dans une même région impliquent plus de deux établissements, l'établissement d'origine est responsable de tous les déplacements ainsi que du retour lorsque les transports sont prévus au préalable par l'établissement d'origine.

DÉPLACEMENTS :	Exemple : A* ⇒ B ⇒ C ⇒ A ou B
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A Resp. A Resp. A A* correspond à l'établissement d'origine

C. Déplacements multiples non planifiés par l'établissement d'origine pour diagnostic ou traitement.

Lorsque l'établissement d'origine A déplace l'utilisateur et que l'établissement receveur B ne peut assurer les services requis par l'état de santé du bénéficiaire, ce même établissement B doit assurer le déplacement vers un troisième établissement C.

DÉPLACEMENTS :	Exemple : A* ⇒ B ⇒ C ⇒ B
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A Resp. B Resp. B A* correspond à l'établissement d'origine.

DÉPLACEMENTS :	Exemple : A* ⇒ B ⇒ C ⇒ A
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A Resp. B Resp. A

DÉPLACEMENTS :	Exemple : A* ⇒ B ⇒ C ⇒ B - A
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A Resp. B Resp. B Resp. A

1.2.3 Déplacement intrarégional avec transfert pour l'admission

Responsabilité de paiement

L'établissement qui déplace l'utilisateur est réputé être l'établissement d'origine et assume les frais inhérents au déplacement pour l'aller vers l'établissement de destination.

L'établissement de destination qui admet l'utilisateur devient le nouvel établissement d'origine pour tous les déplacements subséquents.

DÉPLACEMENTS :	Exemple : A ⇒ B ⇒ A
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A Resp. B

DÉPLACEMENTS :	Exemple : A ⇒ B ⇒ C
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A Resp. B

1.2.4 Déplacement intrarégional pour transfert pour des services de réadaptation

De façon générale, tous les transferts pour des services de réadaptation dont l'établissement d'origine a prescrit et planifié des traitements de façon régulière sont assumés par l'établissement d'origine. Lorsqu'ils ne sont pas planifiés, l'établissement de réadaptation devient responsable du paiement des transferts qu'il initie.

Déplacement requis par l'établissement d'origine

À la suite du transfert de l'utilisateur et à son admission dans un établissement qui offre des services en réadaptation, si des déplacements sont requis pour diagnostic et traitement et que ces derniers sont prescrits et planifiés par l'établissement d'origine et qu'ils ont fait l'objet d'une entente entre les établissements, l'établissement d'origine assume ces déplacements.

DÉPLACEMENTS :	Exemple : pour traitement planifié A (d'origine) ⇒ B (réadaptation) ⇒ A (d'origine)
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A Resp. A

DÉPLACEMENTS :	Exemple : pour traitement non planifié A (d'origine) ⇒ B (réadaptation) ⇒ A (d'origine)
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A Resp. B

1.3 DÉPLACEMENT INTERRÉGIONAL

Cette section vise à établir la responsabilité de paiement pour les déplacements d'un établissement à un autre situé dans une région administrative différente.

(Page révisée le 5 octobre 2010)

1.3.3 Déplacement d'un usager d'un établissement hors de sa région vers un établissement de sa région

Si l'établissement où l'utilisateur est admis ou inscrit n'est pas de la région où il réside de façon habituelle et que ce même établissement a complété la prestation des soins ou services requis, celui-ci est responsable d'assumer les frais inhérents au transport de l'utilisateur vers un établissement de la région où il réside de façon habituelle.

DÉPLACEMENTS :	Exemple : A (hors région) ⇒ B (d'origine)
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A (L'utilisateur a été admis directement dans un établissement hors de sa région)

Notons l'exception suivante à la règle 1.3.3 : L'enfant qui naît à l'extérieur de la région où résident habituellement ses parents est considéré appartenir à la région d'origine de ses parents. La responsabilité de paiement du transfert vers sa région d'appartenance incombe à l'établissement ou CSSS où résident ses parents.

1.3.4 Déplacement d'un usager d'un établissement hors de sa région vers un autre établissement hors de la région où il réside de façon habituelle

Si l'établissement où l'utilisateur est admis ou inscrit n'est pas dans la région où il réside de façon habituelle et que ce même établissement doit déplacer le bénéficiaire afin qu'il obtienne un diagnostic, un traitement ou pour un transfert, cet établissement est réputé être celui d'origine et assume les frais inhérents au déplacement aller vers l'établissement de destination. Par la suite, les règles énoncées pour les déplacements intrarégionaux et interrégionaux s'appliquent.

DÉPLACEMENTS :	Exemple : A (hors région 1) ⇒ B (hors région 2)
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. A (hors région 1)

1.4 Organismes responsables d'assumer les frais inhérents au transport autre qu'un établissement du réseau

Dans tous les cas où un organisme, autre qu'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, est responsable du transport de l'utilisateur, les frais encourus lors du déplacement de cet usager sont assumés par cet organisme selon ses critères.

ORGANISMES RESPONSABLES D'ASSUMER LES FRAIS INHÉRENTS AU TRANSPORT ENTRE ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) Ministère de la Défense nationale du Canada Gendarmerie royale du Canada Solliciteur général du Canada Santé Canada

1.5 Transport de résidents du Québec vers l'établissement approprié hors province

La présente section vise à préciser les modalités d'application de la Politique de déplacement des usagers au regard des établissements de santé considérés comme étant les plus rapprochés et appropriés pour les résidents du Québec, mais qui sont situés hors province, mais au Canada.

Il est très important de ne pas confondre le déplacement interrégional avec la notion de rapatriement, qui consiste à rapatrier au Québec un résident du Québec hospitalisé dans un établissement d'une autre province pour un événement survenu à l'extérieur du Québec. Ces coûts sont aux frais de l'utilisateur.

Deux situations de déplacement se présentent : a) les cas de transport primaire en ambulance; et b) les déplacements limitrophes entre établissements de deux provinces, c'est-à-dire qui ne sont pas des cas de rapatriement.

1.5.1 Transport primaire en ambulance

1.5.1.1 Critères d'admissibilité

- Résident du Québec;
- Prise en charge au Québec;
- Établissement hors province le plus rapproché et approprié.

(Page révisée le 5 octobre 2010)

1.5.1.2 Responsabilité de paiement

Prise en charge de l'utilisateur à partir d'une résidence personnelle ou d'un lieu public pour un transport urgent en ambulance :

- 0-65 ans : aux frais de l'utilisateur (ou de l'agent payeur concerné, le cas échéant).
- 65 ans et plus : région d'appartenance, l'établissement où réside l'utilisateur (sauf s'il y a entente particulière, par exemple l'entente Abitibi-Témiscamingue / Ontario sur les services spécialisés).

1.5.2 Déplacement limitrophe entre établissements de deux provinces

Deux situations peuvent se présenter :

A. Lorsqu'il y a prise en charge au Québec et que l'établissement le plus rapproché et approprié en mesure de fournir les soins requis est situé dans une autre province, la responsabilité de paiement revient entièrement à l'établissement ou CSSS situé au Québec où réside l'utilisateur :

DÉPLACEMENTS :	Exemple : Établissement québécois	⇒ Établissement autre province
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. établissement ou CSSS où réside l'utilisateur	

B. Lorsqu'il y a transfert après la prise en charge dans un établissement d'une autre province pour un événement survenu au Québec vers un établissement du Québec pour compléter l'épisode de soins, la responsabilité de paiement revient à l'établissement ou CSSS situé au Québec où réside l'utilisateur :

DÉPLACEMENTS :	Exemple : Établissement autre province	⇒ Établissement du Québec
RESPONSABLE DU PAIEMENT :	Resp. établissement ou CSSS du Québec où réside l'utilisateur	

Lorsqu'il y a un épisode de transfert nécessaire entre deux établissements ou CSSS d'une autre province, ces frais sont à la charge de l'utilisateur.